**VERSION CONSOLIDEE – Projet de décret modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d’activité des installations classées pour la protection de l’environnement**

**Livre Ier : Dispositions communes**

**Titre II : Information et participation des citoyens**

**Chapitre V : Autres modes d'information**

**Section 9 : Secteurs d'information sur les sols**

**Article R125-43**

Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L. 125-6 :

1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d’activité, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Ils ne sont pas exclus lorsque l’exploitant de l’installation classée pour la protection de l’environnement a disparu ou est insolvable et que cette installation a fait l’objet d’une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du même code ;

2° Les terrains d'emprise sur lesquels sont exercées des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;

3° Les mines en exploitation, y compris en cours d’arrêt de travaux ;

4° Les terrains où les dispositions adaptées ont déjà été prises en application, selon le cas, de l'article L. 515-12 du présent code ou de l'article L. 1333-26 du code de la santé publique.

Les pollutions pyrotechniques mentionnées au chapitre III du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure ne sont pas mentionnées comme des pollutions des sols au sens des secteurs d'information sur les sols.

**Article R125-44**

I.- Le préfet transmet, pour avis, le dossier de projet de création de secteurs d'information sur les sols prévu à l'article R. 125-42 aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols ou, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Les personnes consultées disposent d'un délai de six mois pour faire part de leurs observations. Elles joignent à leur demande de modification du projet de secteur d'information sur les sols tout document justifiant de l'état des sols. Sans réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

II.- Le préfet informe par lettre simple les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols, en indiquant les modalités applicables de participation du public.

**Article R125-45**

Au vu des résultats des consultations prévues à l'article R. 125-44 et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans un système d'information géographique.

**Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration**

**Section 1 : Installations soumises à autorisation**

**Sous-section 1 : Demande d'autorisation**

**Sous-section 2 : Instruction de la demande**

**Sous-section 3 : Autorisation et prescriptions**

**Sous-section 4 : Mesures de publicité**

**Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

**Article R.512-39**

Lorsque l’exploitant d’une ou plusieurs installations classées pour la protection de l’environnement arrête définitivement, tel que défini à l’article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d’un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation, que les terrains concernés ne sont pas libérés, et qu’aucune installation relevant du régime de l’autorisation ne demeure, l’exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l’article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l’usage futur. Dans ce cas, l’exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l’usage futur.

Il transmet les justifications associées trois mois au moins avant la mise à l’arrêt définitif ou six mois avant la mise à l’arrêt définitif dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Elles prennent en compte l’ensemble des installations classées pour la protection de l’environnement arrêtées définitivement ainsi que, le cas échéant, toutes les installations classées pour la protection de l’environnement précédemment arrêtées dans le cas de reports successifs.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les modalités conditionnant la libération des terrains concernés, l’information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L’absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut refus de la demande.

**Article R512-39-1**

I.- Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1, l’exploitant notifie au préfet la date d’arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que les terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. ― La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l’arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l’article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. ― Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l’environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l’inspection des installations classées.

IV. ― Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l’article R. 512-39. ».

**Article R512-39-2**

I. ― Lorsque l’exploitant initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. ― Au moment de la notification prévue au I de l’article R. 512-39-1, l’exploitant transmet au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et aux propriétaires des terrains d’assiette de ou des installations classées pour la protection de l’environnement concernées par la cessation d’activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l’administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les types usages futurs qu’il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l’exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l’exploitant. En l’absence d’observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Dans le cas d’avis favorable de l’ensemble des personnes consultées, l’exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. ― A défaut d’accord sur l’usage futur que l’exploitant envisage pour les terrains concernés entre celui-ci, le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme, et le ou les propriétaires des terrains d’assiette concernés, l’usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation des installations mises à l’arrêt définitif, sauf s’il est fait application du IV.

IV. ― Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation des terrains concernés avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. ― Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d’assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l’utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. .

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois après réception du mémoire ou en l’absence de transmission du mémoire, l’usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d’activité.

VI. ― Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d’une impossibilité technique imprévisible, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant L. 211-1, compte tenu de l’usage déterminé conformément aux dispositions du présent article, l’exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non-réalisés, les difficultés rencontrées engendrant l’impossibilité technique et les justifications permettant d’apprécier l’impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l’article R. 512-39-3 et l’incapacité de l’exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, , et le cas échéant L. 211-1, compte tenu de l’usage déterminé.

Au regard des éléments transmis par l’exploitant, le préfet peut, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, autoriser la révision de l’usage déterminé et modifier en conséquence les prescriptions applicables, par arrêté pris dans les formes prévues à l’article R. 181-45. Les avis sollicités sont réputés favorables s’ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.

**Article R512-39-3**

I. ― Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés , après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l’arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 , et le cas échéant L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Un diagnostic tel que défini au I de l’article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant les mesures de gestion des milieux ;

4° Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion prévues au 3° et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1, et le cas échéant L. 211-1, durant les travaux ;

5° En cas de besoin, les dispositions prévues à l’issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d’usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et pollutions concentrées.

Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés et de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur le fondement d’un bilan des coûts et des avantages.

Quel que soit l’usage futur déterminé, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d’exploitation des installations mises à l’arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, d’une attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l'environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L’entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

II. ― Au vu notamment du mémoire de réhabilitation et de l’attestation prévue au I., le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d’usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d’un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l’article R. 512-39-4, le silence gardé pendant quatre mois après la transmission de l’attestation prévue au I. par le préfet vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l’exploitant.

III. ―

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l’environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. La conformité des travaux s’apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, des mesures actualisées mentionnées au 5° du I.

L’exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme, ainsi qu’aux propriétaires des terrains, et précise, le cas échéant, les mesures mentionnées au 5° du I actualisées qu’il s’engage à mettre en œuvre, et les éléments nécessaires à leur établissement.

L’entreprise fournissant l’attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l’attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a pris part à la réalisation des travaux.

IV. ― Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d’usages.

V. - Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l’issue de la transmission de l’attestation prévue au III, ou le cas échéant, de la prise de l’arrêté prévu au IV, la cessation d’activité est réputée achevée.

**Section 2 : Installations soumises à enregistrement**

**Sous-section 1 : Demande d'enregistrement**

**Sous-section 2 : Instruction de la demande**

**Sous-section 3 : Enregistrement et prescriptions complémentaires**

**Sous-section 4 : Mesures de publicité**

**Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état**

**Article R512-46-24-1**

Lorsque l’exploitant d’une ou plusieurs installations classées pour la protection de l’environnement arrête définitivement, tel que défini à l’article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d’un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement, que les terrains concernés ne sont pas libérés, et qu’aucune installation relevant du régime de l’enregistrement ou de l’autorisation ne demeure, l’exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l’article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l’usage futur. Dans ce cas, l’exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l’usage futur.

Il transmet les justifications associées trois mois au moins avant la mise à l’arrêt définitif. Elles prennent en compte l’ensemble des installations classées pour la protection de l’environnement arrêtées définitivement ainsi que, le cas échéant, toutes les installations classées pour la protection de l’environnement précédemment arrêtées dans le cas de reports successifs.

Lorsque toutes les installations enregistrées qui ont été mises à l’arrêt ne sont soumises qu’au régime de la déclaration, le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les modalités conditionnant la libération des terrains concernés, l’information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L’absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut refus de la demande.

**Article R. 512-46-25**

I. ― Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1, l’exploitant notifie au préfet la date d’arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que les terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. ―

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l’arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l’article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

#### III. ― Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l’environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l’inspection des installations classées.

#### IV. ― Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l’article R. 512-46-24-1.

**Article R512-46-26**

I.

Lorsque l’exploitant initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. –Au moment de la notification prévue au I de l’article R. 512-46-25, l’exploitant transmet au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et aux propriétaires du terrain d’assiette de ou des installations classées pour la protection de l’environnement concernées par la cessation d’activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l’administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les types usages futurs qu’il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l’exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l’exploitant. En l’absence d’observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Dans le cas d’avis favorable de l’ensemble des personnes consultées, l’exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. – III. ― A défaut d’accord sur l’usage futur que l’exploitant envisage pour les terrains concernés entre celui-ci, le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme, et le ou les propriétaires des terrains d’assiette concernés, l’usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation des installations mises à l’arrêt définitif, sauf s’il est fait application du IV.

IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation des terrains concernés avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et l’utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois après réception du mémoire ou en l’absence de transmission du mémoire, l’usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d’activité.

VI. ― Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d’une impossibilité technique imprévisible, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l’usage déterminé conformément aux dispositions du présent article, l’exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non-réalisés, les difficultés rencontrées engendrant l’impossibilité technique et les justifications permettant d’apprécier l’impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l’article R. 512-46-27 et l’incapacité de l’exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l’usage déterminé.

Au regard des éléments transmis par l’exploitant, le préfet peut, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, autoriser la révision de l’usage déterminé et modifier en conséquence les prescriptions applicables, par arrêté pris dans les formes prévues à l’article R. 512-46-22. Les avis sollicités sont réputés favorables s’ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.

**Article R512-46-27**

I. Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l’arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Un diagnostic tel que défini au I de l’article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant les mesures de gestion des milieux ;

4° Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion prévues au 3° et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 durant les travaux ;

5° En cas de besoin, les dispositions prévues à l’issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d’usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés et de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur le fondement d’un bilan des coûts et des avantages.

Quel que soit l’usage futur déterminé, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d’exploitation des installations mises à l’arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-7-6, d’une attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l'environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L’entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

II. ― Au vu notamment du mémoire de réhabilitation et de l’attestation prévue au I., le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d’usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d’un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l’article R. 512-46-28, le silence gardé pendant quatre mois après la transmission de l’attestation prévue au I. par le préfet vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l’exploitant.

III. –

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l’environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. La conformité des travaux s’apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, des mesures actualisées mentionnées au 5° du I.

L’exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme, ainsi qu’aux propriétaires des terrains, et précise, le cas échéant, les mesures mentionnées au 5° du I actualisées qu’il s’engage à mettre en œuvre, et les éléments nécessaires à leur établissement.

L’entreprise fournissant l’attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l’attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a pris part à la réalisation des travaux.

IV. ― Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d’usages.

V. - Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l’issue de la transmission de l’attestation prévue au III, ou le cas échéant, de la prise de l’arrêté prévu au IV, la cessation d’activité est réputée achevée.

[…]

**Section 3 : Installations soumises à déclaration**

**Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Sous-section 2 : Contrôle périodique de certaines installations**

**Sous-section 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

**Article R512-66-1**

I. -Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1, l’exploitant notifie au préfet la date d’arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que les terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. -

. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l’article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l’exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement. Si l’installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement définies à l’article R. 512-66-3, l’attestation prévue à l’article L. 512-12-1 et établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargé de l’environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, est jointe à cette information.

IV. ― En outre, l’exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu’il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d’exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n’est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme. ».

[…]

**Article R. 512-66-3**

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement définie à l’article R. 511-9 du code de l’environnement pour lesquelles l’attestation prévue à l’article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes :

1434

1435

1436

1450

1455

1510

1511

1530

1532

1630

1716

1978

2170

2175

2240

2311

2330

2340

2345

2350

2351

2355

2415

2420

2440

2450

2516

2517

2521

2530

2531

2546

2550

2551

2552

2560

2561

2562

2563

2564

2565

2567

2570

2640

2660

2661

2662

2663

2670

2711

2713

2714

2716

2718

2719

2791

2792

2793

2795

2798

2910, lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés

2925

2930

2940

2950

4110

4120

4130

4140

4150

4210

4220

4320

4321

4330

4331

4410

4411

4420

4421

4422

4440

4441

4442

4510

4511

4610

4620

4630

4701

4702

4705

4706

4707

4709

4711

4714

4716

4717

4718

4719

4722

4723

4724

4726

4727

4728

4729

4730

4731

4732

4733

4734

4735

4736

4737

4738

4739

4740

4741

4742

4743

4744

4745

4746

4747

4748

4801

**Section 4 : Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration**

**Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Paragraphe 2 : Changement d'exploitant**

**Paragraphe 3 : Rapport d'incident ou d'accident**

**Paragraphe 4 : Remise en service**

**Paragraphe 5 : Agrément des organismes de contrôle**

**Paragraphe 6 : Mesures de gestion pour les sites et sols pollués**

**Paragraphe 7 : Surveillance de l'installation**

**Paragraphe 8 : Caducité**

**Paragraphe 9 : Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits**

**Paragraphe 10 : Cessation d’activité**

**Article R512-75-1**

I. - La cessation d’activité est un ensemble d’opérations administratives et techniques effectuées par l’exploitant d’une ou plusieurs installations classées pour la protection de l’environnement pour continuer à garantir les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et, le cas échéant, à l’article L. 211-1, lorsque sur une ou plusieurs parties d’un même site, il n’exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l’article R. 511-9.

La cessation d’activité se compose des opérations suivantes :

- la mise à l’arrêt définitif ;

- la mise en sécurité ;

- si nécessaire, la détermination de l’usage futur au sens des articles R.151-27 et R. 515-28 du code de l’urbanisme ;

- la réhabilitation ou remise en état ;

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d’opérations relatives à la cessation d’activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12

II. - La mise à l’arrêt définitif consiste à arrêter totalement toutes les activités classées d’une ou plusieurs d’installations classées d’un même site, indépendamment de la poursuite d’activité sur le site et indépendamment de la libération des terrains.

Toutefois, la mise à l’arrêt définitif peut comprendre, sur demande de l’exploitant, les opérations visant à diminuer les activités d’une ou plusieurs d’installations d’un même site dans des proportions telles que la ou les installations ne sont pas arrêtées totalement et ne répondent plus aux obligations relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement mentionnée à l'article R. 511-9.

Les obligations relatives à une installation classée en cas d’évolution de la nomenclature sont celles du nouveau régime.

III. - La mise en sécurité comporte notamment, pour le ou les installations concernées par la cessation d’activité, les mesures suivantes :1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d’un diagnostic proportionné aux enjeux.

Le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s’accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d’usage temporaires.

A l’issue de la mise en sécurité, les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1, et le cas échéant L. 211-1, pour les terrains voisins qui ne sont pas concernés par la cessation d’activité doivent avoir été supprimés.

IV. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d’assiette d’une ou plusieurs installations classées pour la protection de l’environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et le cas échéant L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ou R. 512-66-1.

**Article R512-75-2**

Le ministre chargé de l’environnement fixe par arrêté les modèles des attestations prévues aux III. de l’article R. 512-39-1, I. et III. de l’article R. 512-39-3, III. de l’article R. 512-46-25, I. et III. de l’article R. 512-46-27, et III. de l’article R. 512-66-1.

**Paragraphe 11 :** **Réhabilitation d'un site par un tiers**

**Article R512-76**

I. – Le tiers, ci-après appelé tiers demandeur, qui souhaite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif recueille l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage. L'accord précise s'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur.

II. – Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur sont identiques à l'usage défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou à celui déterminé en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du IV.

III. – Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur ne sont pas ceux définis dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation ou ceux déterminés en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 et que les travaux n'ont pas encore commencé, ou si la procédure permettant de déterminer le type d'usage futur du site définie, selon le cas, aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26, n'a pas encore été menée à son terme, le tiers demandeur recueille également l'accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas du dernier exploitant, celui du propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition, leur avis est réputé favorable.

Le tiers demandeur informe les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

IV. – Le tiers demandeur adresse au préfet une demande d'accord préalable comprenant :

1° L'accord écrit du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs envisagés et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et, le cas échéant, de surveillance ;

2° La proposition du ou des types d'usages futurs qu'il envisage ;

3° Le cas échéant, les accords prévus au III.

Au vu de la proposition du tiers demandeur, des documents d'urbanisme en vigueur ou projetés au moment où le tiers demandeur dépose sa demande et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet détermine le ou les types d'usage futur du site. Il fixe le délai dans lequel le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 doit lui être adressé par le tiers demandeur. Ce ou ces types d'usages sont notifiés au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception du dossier vaut rejet de la demande préalable.

V. – Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution au tiers demandeur prévue au dernier alinéa du V de l’article L. 512-21 vaut rejet de cette demande.

[…]

**Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations**

**Chapitre VI : Sites et sols pollués**

**Article R556-2**

L'étude de sols prévue au premier alinéa de l'article L. 556-2 est constituée d’un diagnostic et du plan de gestion en découlant.

Le diagnostic comprend notamment :

- les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;

- les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;

- des investigations sur les milieux et l’interprétation de leurs résultats ;

- les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant la zone investiguée et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan comprend également la limite de l'emprise du ou des sites et localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;

- un schéma conceptuel établissant un bilan factuel de l’état des milieux en vue d’appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger.

Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettent d’assurer la compatibilité entre l’état des milieux et l’usage futur du site au regard de l’efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.